

CONVENTION DE STAGE STATUT ETUDIANT

En application de la Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014, des dispositions du Code de l'éducation, du Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 et de la Charte des stages étudiants en entreprise.

A retourner à : CESI Ecole d'Ingénieurs Etablissement d'Arras - 7 Rue Diderot CS 70995 - 62012 ARRAS Cedex

Entre les soussignés,

L'Etudiant

Monsieur Theo FOMBASSO 41 rue du pre catelan -59110 LA MADELEINE N° de dossier interne :

Le Représentant légal (si é	étudiant mineur)
Monsieur, Madame (rayer	la mention inutile)
Adresse :	
CP:	Ville :

Et

L'Entreprise ORANGE BUSINESS SERVICES SA
ORANGE BUSINESS SA, ayant son siège Social 1 Place des droits de l'homme
93200 LA PLAINE ST DENIS,
siret N° 34503941600085,
Représentée par :
Monsieur Pierre Louis BIAGGI, Directeur Général Délégué

Εt

CESI (Association loi 1901), dans le cadre de CESI Ecole d'ingénieurs, Ayant son siège 1, avenue du Général de Gaulle, Tour PB5 92074 PARIS LA DEFENSE

Pour le centre CESI École d'Ingénieurs Etablissement d'Arras Représentée par son Directeur

I - PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE



Le stage en entreprise fait partie intégrante du cycle de formation Cycle Ingénieur - Spécialité Informatique A5, dont le volume horaire de formation par année d'enseignement est de :

Année d'enseignement	en centre / année	en stage / année	Total
3 ^{ème} année	777h	525h	1330h
4 ^{ème} année	637h	630h	1260h
5 ^{ème} année	532h	875h	1400h

Le stage en entreprise a pour objet l'application pratique de l'enseignement dispensé à l'Ecole. Il est obligatoire et constitue un élément nécessaire à l'obtention du titre visé par l'Etudiant.

Le programme et le sujet du stage ont été établis en concertation avec le Tuteur pédagogique, le Tuteur de stage et l'Etudiant, en fonction du programme de la formation. Ces éléments figurent dans l'<u>Annexe 1</u> de la présente convention (Note pédagogique / Validation du sujet de stage en entreprise).

II - MODALITES DU STAGE

A- Durée du stage et dates de stage

La durée du stage ne peut excéder six (6) mois par année d'enseignement. Elle est calculée en fonction du temps de présence effective de l'Etudiant dans l'Entreprise. Chaque période au moins égale à sept (7) heures de présence effective, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour. Chaque période au moins égale à vingt-deux (22) jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

La durée totale du stage est de 6 mois équivalent temps plein, à raison de 35 heures maximum par semaine.

J	éroule du 1er février 2021 au 30 juillet 2021 dans les locaux de l'entreprise, situés : d de Valmy 59650 VILLENEUVE D ASCQ
En cas de lieu	ıx multiples, préciser chacun d'eux et les dates correspondantes
Pendant sa p	ériode de stage en entreprise, l'Etudiant pourra être amené à travailler :
	Le dimanche
	Les jours fériés (préciser les dates)



A- Encadrement, noms et fonctions des responsables du stage

Lors de ce stage, l'Etudiant est, pour assurer son suivi pédagogique, encadré par :

- Monsieur Romain BRUNELOT, Tuteur pédagogique CESI Ecole d'Ingénieurs Tél :0321516718, email : rbrunelot@cesi.fr

Madame Ihda AHARMIM, Tuteur de stage, salarié de l'entreprise
 Tél:, email: ihda.aharmim@orange.com

Le tuteur pédagogique et le tuteur de stage se tiennent informés de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles. Ils se réunissent en présence de l'Etudiant, à mi-parcours du stage (et plus si nécessaire) dans les locaux de l'Entreprise, pour vérifier l'adéquation des activités du stage avec les objectifs pédagogiques poursuivis. Cette rencontre donne lieu à un compte-rendu. Les éléments concernant ce stage sont consignés dans une fiche d'évaluation (cf. paragraphe IV - Evaluation du stage).

B- Gratification et avantages

Le stage ne peut être considéré comme une période d'activité salariée. L'Etudiant garde pendant ce stage le statut étudiant pour ce qui concerne notamment les prestations de sécurité sociale.

En France, lorsque la durée du stage excède deux (2) mois, l'Entreprise verse mensuellement à l'Etudiant une gratification. La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire, à compter du premier jour du premier mois du stage.

Le montant horaire de la gratification due à l'Etudiant est fixé, en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu fixant un taux supérieur, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due à l'Etudiant sans préjudice des frais engagés par lui pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Une <u>Annexe 4</u> relative à la gratification de stage est jointe à la présente convention.

L'Entreprise doit ouvrir l'accès à l'Etudiant au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, le cas échéant, dans les mêmes conditions que pour ses salariés. L'Etudiant bénéficie également de la prise en charge des frais de transport pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu du stage accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos. La liste des avantages offerts à l'Etudiant est précisée en <u>Annexe 2</u> de la présente convention en application du Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

Lorsque l'Etudiant, dans le cadre de sa formation en Entreprise, accompagne son Tuteur de stage dans ses déplacements professionnels ou se déplace à l'initiative de son Tuteur de stage, il percevra, conformément à la réglementation concernant les remboursements de frais en vigueur dans l'Entreprise, le remboursement des frais engagés.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due à l'Etudiant est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

L'entreprise peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale deux mois.

Au cours de sa période de stage, l'Etudiant recevra une gratification mensuelle d'un montant de€.brut



C- <u>Protection sociale</u>

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

1) Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. L'Etudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'Etudiant soit au cours d'activités dans l'Entreprise, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'Entreprise envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'Ecole comme employeur, avec copie à l'Ecole.

2) Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'Etudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à l'Etudiant soit au cours des activités dans l'Entreprise, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Entreprise effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'Ecole dans les meilleurs délais.

D- Protection Maladie à l'étranger

- 1) Protection issue du régime étudiant français
 - Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'Etudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)
 - Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'Etudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université)
 - Dans tous les autres cas l'Etudiant qui engage des frais de santé peut être remboursé auprès de la Caisse de Sécurité Sociale, au retour et sur présentation des justificatifs: le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'Entreprise si celle-ci fournit à l'Etudiant une couverture Maladie en vertu du droit local

21	Protection	sociale	issue de	l'Entreprise
~	1 100000000	Jociaic	133ac ac	Lillicpiisc

En cochant l	a case appropriée,	l'Entreprise indiqu	ie ci-après s'i	l fournit une	protection	Maladie à	l'Etudiant,	en
vertu du dro	it local :							

OUI: cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime
français étudiant

Si aucune case n'est cochée, le E-1 s'applique.

E- Protection Accident du Travail à l'étranger



- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
 - Être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
 - Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit;
 - Se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
 - Se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Entreprise s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

- 2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'Ecole qui doit en être informée par l'Entreprise par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture concerne les accidents survenus :
 - Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
 - Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence de l'Etudiant sur le territoire étranger et le lieu du stage,
 - Dans le cadre d'une mission confiée par l'Entreprise de l'Etudiant et obligatoirement par ordre de mission,
 - Lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
 - Lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point F-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir l'Etudiant contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- 5) Dans tous les cas:
 - Si l'Etudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'Entreprise doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'Ecole;
 - Si l'Etudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'Entreprise ou en-dehors du pays du stage, l'Entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.



F- Responsabilité et assurance

L'Entreprise et l'Etudiant déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

L'Etudiant remet à l'Entreprise, avant le début du stage, un justificatif attestant qu'il est bien couvert par une assurance garantissant sa propre responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, l'Etudiant s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

G- Discipline

Durant son stage, l'Etudiant est soumis à la discipline de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, la sécurité. Lorsque l'Entreprise est dotée d'un règlement intérieur, elle s'engage à en remettre une copie à l'Etudiant dès l'entrée en stage.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Ecole. Dans ce cas, l'Entreprise informe l'Ecole des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions de l'article L.

H- Confidentialité

Pendant toute la durée du stage ainsi qu'après son expiration, l'Etudiant est soumis à la plus large obligation de réserve et au secret professionnel absolu.

L'Etudiant prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations qu'il a recueillies, y compris le rapport de stage, pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Entreprise. Cet engagement vaudra non seulement pour toute la durée du stage, mais également après son expiration.

Il s'engage également à ne pas conserver, emporter ou prendre copie de documents ou logiciels de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord de cette dernière.

Le non-respect de ces dispositions exposera l'Etudiant à des poursuites pénales.

L'Etudiant sera amené à établir pour l'Entreprise une étude qu'il remettra à l'issue de son stage. Il en fera état dans son rapport de stage présenté au jury. Ce rapport sera également remis à l'Entreprise à la fin du stage, pour autorisation de diffusion. Le personnel de l'Ecole et l'Etudiant chargé du rapport de stage, s'engagent à ne pas publier ni communiquer les renseignements de toute nature dont ils auraient connaissance à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de cette convention s'ils n'obtiennent pas, au préalable, l'accord de l'Entreprise.

I- Absence

L'Etudiant ne pourra s'absenter durant son stage sauf accord de l'Entreprise et de l'Ecole. Il pourra cependant être amené à suivre, pendant ce stage, certains modules d'enseignement à l'Ecole, dont les dates seront portées, par écrit, à la connaissance du Tuteur de stage avant le début du stage (PJ Calendrier de la formation).

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, l'Etudiant bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés de l'Entreprise.



J- <u>Propriété industrielle et intellectuelle</u>

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités de l'Etudiant donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'Entreprise souhaite l'utiliser et que l'Etudiant en est d'accord, un contrat devra être signé entre l'Etudiant (auteur) et l'Entreprise.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'Etudiant au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'Entreprise.

K- Interruption, rupture

En cas de manquement à la discipline, le Tuteur de stage se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée au stage, après en avoir averti l'Enseignant référent.

Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'Entreprise, le Tuteur pédagogique peut également, après un entretien avec le Tuteur de stage, mettre fin de manière anticipée au stage.

En cas d'interruption ou de rupture du stage, l'Etudiant devra réaliser une nouvelle période de stage auprès d'une autre Entreprise, pour une durée de 6 mois. Si la période de stage réalisée correspond à la durée minimale prévue au règlement des études, la Direction des Etudes pourra dispenser l'Etudiant de réaliser une nouvelle période de stage ou une période complémentaire.

III - EVALUATION DU STAGE

Le stage fait l'objet d'évaluations présentées dans la Note pédagogique (<u>Annexe 1</u>). Ces évaluations complèteront le dossier de suivi pédagogique de l'Etudiant, conservé par l'Ecole.

L'Entreprise remettra à l'Etudiant à l'issue du stage une attestation décrivant les missions effectuées par lui et qui précisera la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée à l'Etudiant. Cette attestation pourra le cas échant accompagner le futur curriculum vitae de l'Etudiant.

IV - REGISTRE DU PERSONNEL

Conformément à l'article D1221-23-1 du Code du travail, l'Entreprise inscrit l'Etudiant dans le registre unique du personnel en y portant les indications complémentaires suivantes :

- 1° Les nom et prénoms du stagiaire ;
- 2° Les dates de début et de fin du stage ;
- 3° Les nom et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire.

Les mentions relatives à des événements postérieurs à l'arrivée de l'Etudiant sont portées sur le registre unique du personnel au moment où ceux-ci surviennent.



V - CHARTE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE

Un exemplaire de la Charte des Stages Etudiants en Entreprise se trouve en <u>Annexe 3</u> des présentes.

Annexes

- Note pédagogique
- Calendrier de la formation
- Charte des stages étudiants
- Liste des avantages offerts à l'Etudiant
- Gratification de stage

Fait en trois (3) exemplaires originaux A ARRAS Cedex, Le 14 janvier 2021

L'Ecole

Romain BRUNELOT

L'Etudiant

Theo FOMBASSO

Ou Représentant légal

Le Tuteur pédagogique

Romain BRUNELOT

L'Entreprise

Pierre Louis BIAGGI

P.O Sandrine MAURICE

Ihda AHARMIM

Orange Business Services SA
Le Tuteur de stage Direction Applications for Business
Ihda AHADAMA

195 rue Lavoisier
195 rue Lavoisier
38330 Montbonnot Saint Martin
RCS Bobigny 345 039 416



ANNEXE 1 – NOTE PEDAGOGIQUE / VALIDATION DU SUJET DE STAGE EN ENTREPRISE

Sujet de stage :	
Développement frontend en React/angular	
Signature du tuteur :	Signature de l'étudiant :
Validation par l'enseignant référent :	
Validation par le pilote :	
validation par le pilote .	



ANNEXE 2 - LISTE DES AVANTAGES OFFERTS A L'ETUDIANT

L'Etudiant bénéficiera des avantages suivants, offerts par l'Entreprise :
CE + TR 09.05e + remboursement titres transport 50%



ANNEXE 3 - CHARTE DES STAGES ETUDIANTS EN ENTREPRISE

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_stages_etudiants_en_entreprise.pdf

I – LES ENGAGEMENTS COMMUNS

1 - Généralités

Les signataires ci-dessus approuvent le contenu de la charte des stages rédigée le 26 avril 2006, et qui résulte d'une élaboration consensuelle. Ils prennent l'engagement d'en diffuser le texte au sein de leur organisation et auprès de leurs adhérents, et d'en suivre l'application.

2 – Suivi des engagements

Un comité de suivi composé des signataires de ce préambule est mis en œuvre et se réunira annuellement. Ses travaux s'appuieront notamment sur les rapports périodiques établis par les établissements d'enseignement sur les stages d'étudiants en entreprise.

II – LES ENGAGEMENTS PARTICULIERS

1 – Les engagements de l'Etat Considérant que les stages sont un dispositif indispensable pour préparer l'étudiant à son entrée dans la vie active, et soucieux d'en optimiser le développement, l'Etat s'engage à : -mettre en place un dispositif de suivi statistique sur les stages ; -réaliser un « guide des stages » à l'attention des étudiants, des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur ; -porter une attention particulière aux modalités de mise en œuvre des stages (l'un des objectifs du Plan 2006-2007 de la lutte contre le travail illégal).

2 – Les engagements des représentants des employeurs

- a LE MEDEF Conscient de l'enjeu que représentent les stages pour les étudiants et de la nécessité de l'engagement des entreprises en faveur des nouvelles générations, le Mouvement des Entreprises de France s'engage à : -promouvoir la charte des stages de l'enseignement supérieur auprès de l'ensemble de son réseau, branches professionnelles, MEDEF territoriaux et entreprises ; -inciter les entreprises à la mettre en œuvre et dans cette perspective s'assurer que l'information nécessaire est mise à leur disposition ; -inviter les branches professionnelles et les MEDEF territoriaux à veiller à la bonne compréhension et à l'utilisation de cette charte par les entreprises.
- b La CGPME Depuis longtemps convaincue de l'apport irremplaçable des périodes de formation en situation réelle au sein des entreprises et compte tenu de son implantation forte dans les territoires, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises s'engage à : -promouvoir la charte des stages en entreprises auprès de l'ensemble de ses entreprises ressortissantes à travers notamment ses organisations professionnelles et territoriales adhérentes ; -demander à ses représentants dans les établissements scolaires et universitaires de s'impliquer dans sa diffusion et son explication auprès des jeunes et de leurs familles ; -contribuer à en assurer le strict respect et le suivi.



- c L'UPA Les entreprises artisanales contribuent depuis longtemps à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes, notamment au travers des contrats d'apprentissage et commencent à accueillir des étudiants stagiaires préparant notamment des BTS ou des DUT. Considérant que l'expérience acquise par les jeunes au sein des entreprises constitue le meilleur atout pour qu'ils réussissent ensuite leur insertion dans la vie professionnelle, l'Union Professionnelle Artisanale s'engage à : -promouvoir cette charte auprès de l'ensemble de ses confédérations et Fédérations membres ainsi qu'auprès de ses structures territoriales ; -contribuer, avec l'appui de ses organisations membres, à informer les entreprises artisanales et les petites entreprises pour qu'elles appliquent cette charte lorsqu'elles accueillent des étudiants stagiaires.
- d L'UNAPL Considérant les stages comme essentiels dans les entreprises libérales, car ils contribuent à la formation de futurs collaborateurs ou de futurs confrères, ainsi qu'à l'attractivité des professions libérales, l'Union nationale des professions libérales s'engage à : -promouvoir le développement des stages étudiants dans le secteur des professions libérales ; -mobiliser ses organisations membres et ses unions régionales et départementales, afin d'assurer une diffusion la plus large possible de la Charte auprès des entreprises libérales ; -diffuser largement la présente Charte notamment au moyen de son site Internet et de sa presse professionnelle ; -inciter les entreprises libérales à se conformer à la Charte pour organiser et sécuriser leurs stages.

3 – Les engagements des établissements d'enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur membres de la Conférence des présidents d'universités, de la Conférence des grandes écoles, et de la Conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs s'engagent à :

- -diffuser la charte auprès des étudiants et des entreprises d'accueil ;
- -apporter un appui aux étudiants dans leur recherche de stages, en étant particulièrement attentif aux étudiants rencontrant le plus de difficultés dans cette recherche ;
- -apprécier la pertinence du stage en fonction du projet pédagogique poursuivi ;
- -élaborer un rapport périodique sur la politique des stages mise en œuvre ;
- -contribuer à l'élaboration du guide du stage ;
- -participer activement au comité de suivi de la mise en œuvre de la charte des stages



ANNEXE 4 – GRATIFICATION DE STAGE

Pour les stages en entreprise d'une durée de deux mois, le versement d'une gratification de stage est prévu légalement et doit respecter un seuil minimum. Voici les règles applicables.

Définition

La gratification de stage en entreprise est une **indemnité** qu'une **entreprise verse** à son **stagiaire** à la **fin de chaque mois**. Bien qu'elle soit versée mensuellement, cette somme **n'a pas le caractère de salaire** et se trouve donc soumise à un régime juridique distinct tant en matière de montant minimum que sur le plan fiscal ou social.

Condition de durée

Tous les stages ne sont pas rémunérés. La rémunération minimale ne s'applique qu'à ceux dont la durée est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au sein du même organisme (entreprise, administration, association, etc.) et au cours de la même année scolaire ou universitaire. Lorsque la durée du stage est de deux mois ou moins, la gratification n'est que facultative.

Lorsqu'un avenant à la convention de stage initiale d'une durée inférieure ou égale à 2 mois porte la durée du stage au-delà de ces deux mois, la rémunération doit être ajustée rétroactivement.

Pour calculer cette durée de deux mois, il faut prendre en compte le **temps de présence effective** du stagiaire. Un jour correspond à 7h de présence effective, et un mois correspond à 22 jours. Le salarié dépasse donc la durée minimum de 2 mois dès lors qu'il est présent **plus de 44 jours** (2 X 22 jours) ou **plus de 308 heures** (7 X 22 X 2).

Minimum

Le montant de la gratification de stage est librement fixé par les parties, mais cette indemnité **ne peut être inférieure** à un montant fixé par la convention de branche ou un accord professionnel, **ou à défaut, par la loi**. Dans ce dernier cas, le montant d'une gratification de stage ne peut pas être inférieur à un seuil minimal calculé non pas en fonction du Smic, mais à partir d'un pourcentage du plafond de la sécurité sociale.

Les conventions collectives prévoient parfois des montants de gratification supérieurs au montant minimum légal. L'employeur doit donc vérifier le contenu de la convention collective de l'entreprise avant de payer un stagiaire.

Tél.: 0321516718 - Fax: 0321242154 Siret établissement: 77572257200051



Montant

Le montant minimum de la gratification de stage, **applicable aux conventions de stage conclues à compter du 1**er **janvier 2018**, est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

A cette somme peuvent notamment s'ajouter d'éventuels avantages, comme par exemple des titres restaurant dont le stagiaire peut désormais bénéficier.

Calcul des heures

Le montant de la gratification dépend du **nombre d'heures de présence effective** du stagiaire.

Pour obtenir le montant de la gratification minimale, il faut donc <u>multiplier le nombre</u> <u>d'heures de présences effectives du stagiaire par la gratification horaire</u> <u>minimale</u>.

Mensualisation

Le montant de l'indemnité versée au stagiaire peut donc changer tous les mois en fonction de son nombre d'heures de présence. Mais l'entreprise qui accueille le stagiaire est toutefois libre de choisir de verser chaque mois la même rémunération en opérant un "lissage" sur la totalité des sommes dues au stagiaire à la fin du stage. L'entreprise peut donc verser le même montant mensuel même si le stagiaire n'accomplit pas le même nombre d'heures d'un mois sur l'autre.

Date de versement

Le paiement de la gratification de stage doit intervenir **une fois par mois**. L'indemnité ne peut donc pas être versée en une seule fois à la fin du stage par exemple.

Convention de stage

Qu'elle soit d'un montant supérieur ou égal au montant minimum, la gratification doit dans tous les cas être indiquée dans la convention de stage signée par l'entreprise, le stagiaire et l'établissement de formation.

Charges sociales

La rémunération du stagiaire est exonérée de cotisations sociales à hauteur du montant minimal de gratification.



Attestation de stage

Lorsque le stagiaire quitte l'entreprise, celle-ci doit lui remettre une **attestation de stage** qui doit obligatoirement comporter le montant de la gratification de stage.